

Bulletin officiel n° 19 du 7 mai 2009

Sommaire

Personnels

Enseignants-chercheurs (RLR : 711-1)

Statut des enseignants-chercheurs
circulaire n° 2009-1014 du 30-4-2009 (NOR : ESRH0910260C)

Avancement de grade (RLR : 610-4b)

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
arrêté du 19-3-2009 - J.O. du 25-4-2009 (NOR : ESRH0904483A)

Tableau d'avancement (RLR : 714-6a)

Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2009
note de service n° 2009-1010 du 24-4-2009 (NOR : ESRH0900195N)

Notation (RLR : 714-6a)

Notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2008-2009
note de service n° 2009-1011 du 24-4-2009 (NOR : ESRH0900196N)

Prorogation de mandat (RLR : 716-3)

Commission paritaire d'établissement de l'université François Rabelais de Tours
arrêté du 16-4-2009 (NOR : ESRH0900197A)

CNESER (RLR : 710-2)

Annulation de convocations du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire
décision du 14-4-2009 (NOR : ESRS0900189S)

Mouvement du personnel

Nomination

Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 20-4-2009 (NOR : ESRR0900171A)

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des ingénieurs de recherche
arrêté du 17-4-2009 (NOR : ESRH0900190A)

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études
arrêté du 17-4-2009 (NOR : ESRH0900191A)

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des assistants ingénieurs
arrêté du 17-4-2009 (NOR : ESRH0900192A)

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de formation
arrêté du 17-4-2009 (NOR : ESRH0900193A)

Informations générales

Vacance d'emploi

Emploi offert au titre de l'obligation de la mobilité statutaire des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration
avis du 22-4-2009 - J.O. du 22-4-2009 (NOR : MENI0908518V)

Vacance de poste

Ingénieur-chercheur en traitement d'images à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
avis du 20-4-2009 (NOR : ESRH0900194V)

Personnels

Enseignants-chercheurs

Statut des enseignants-chercheurs

NOR : ESRH0910260C

RLR : 711-1

circulaire n° 2009-1014 du 30-4-2009

ESR - DGRH

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ;
aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Trois décrets, le décret modifiant le texte statutaire du 6 juin 1984, le décret relatif au Conseil national des universités et le décret fixant les conditions de classement à l'entrée dans le corps des maîtres de conférences et des professeurs ont été publiés le 25 avril 2009.

Ces trois textes constituent un ensemble cohérent qui s'inscrit dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 et dans les objectifs déclinés dans le plan Carrière 2009-2011.

Ils s'ordonnent autour de deux idées force :

- accroître les garanties statutaires dont bénéficient les enseignants-chercheurs ;
- améliorer les conditions d'exercice du métier tout au long de la carrière.

I - Les garanties statutaires : des principes forts réaffirmés, qui trouvent leur expression dans les trois décrets

I.1 L'indépendance dont bénéficient les enseignants-chercheurs constitue le fil conducteur des trois décrets

I.1.1 Les principes fondateurs

Le principe d'indépendance consacré par le Conseil constitutionnel et par le législateur, est réaffirmé dès les articles 2 et 3 du décret portant statut des enseignants-chercheurs.

Le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui s'applique, en particulier pour la composition des instances chargées du recrutement, de l'évaluation et de la carrière, figure désormais dans le corps du texte.

Le caractère national des corps d'enseignants-chercheurs, fonctionnaires de l'État, est confirmé avec toutes les garanties qui s'y attachent.

Ainsi, leur temps de travail de référence est fixé au plan national. Il est constitué pour moitié par des services d'enseignement et pour moitié par une activité de recherche. Cette répartition atteste la complémentarité des missions qui caractérise le métier d'enseignant-chercheur.

L'évaluation, elle aussi nationale, est réalisée par les pairs de la discipline.

I.1.2 Le nouvel équilibre entre niveau local et national

Les textes relatifs au statut des enseignants-chercheurs et au Conseil national des universités instaurent, pour les décisions concernant la carrière des enseignants-chercheurs, un équilibre entre l'intervention des instances nationales et locales.

La répartition par moitié des promotions entre la voie locale et la voie nationale en est un exemple. De même, les congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés pour partie par les établissements et pour partie par le Conseil national des universités.

Les missions du Conseil national des universités ont été étendues à l'évaluation périodique de l'ensemble de l'activité des enseignants-chercheurs. Le Conseil national s'en trouve renforcé et ses moyens sont considérablement améliorés de telle sorte que ses membres bénéficient de conditions les meilleures pour accomplir les tâches qui relèvent de leurs nouvelles missions.

Les critères d'évaluation, que se fixe chaque section en fonction des exigences scientifiques de la discipline, seront rendus publics, garantissant ainsi l'indépendance de l'institution et la transparence de ses décisions. Cette transparence est par ailleurs renforcée à travers, par exemple, la publication de la liste des titres et travaux des membres élus et nommés du Conseil national des universités.

À l'instar de ce qui est habituel pour les chercheurs, l'enseignant-chercheur présentera un rapport d'activités. Activités qui seront ainsi évaluées dans toutes leurs dimensions par le Conseil national des universités. Ce rapport individuel contribue à la reconnaissance des différents investissements des enseignants-chercheurs et son évaluation nourrit les décisions sur les promotions et les primes.

Les critères de promotion adoptés par les instances compétentes de chaque établissement seront également rendus publics de même que les promotions finalement prononcées.

II - Les conditions d'exercice du métier d'enseignant-chercheur

II.1 Une redéfinition claire des missions des enseignants-chercheurs

Autour de la double mission d'enseignement et de recherche, le décret statutaire s'attache à clarifier et actualiser les différentes tâches des enseignants-chercheurs qui concourent à l'accomplissement de l'ensemble des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, telles que définies au code de l'éducation et au code de la recherche.

II.1.1 Le temps de travail de référence

Le temps de travail de référence est défini :

- pour moitié par un service d'enseignement de 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques. Les travaux pratiques bénéficient dorénavant de la même valorisation que les travaux dirigés ;
- pour moitié par une activité de recherche reconnue comme telle par l'évaluation réalisée par le Conseil national des universités.

Le nouveau décret statutaire garantit la possibilité pour chaque enseignant-chercheur de participer aux travaux d'une équipe de recherche, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, y compris, le cas échéant dans un établissement autre que son établissement d'affectation.

L'activité globale des enseignant-chercheurs fait l'objet d'une évaluation quadriennale.

Lorsqu'ils effectueront des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail, les enseignants-chercheurs seront rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 23 décembre 1983 relatif aux heures complémentaires.

II.1.2 La définition du service

Approuvé par arrêté, après avoir été élaboré en concertation avec les représentants des établissements et des universitaires, un référentiel national précisera les équivalences entre les différentes activités des enseignants-chercheurs.

Le nouveau texte permet, en effet, désormais, en réponse à une demande récurrente de la communauté universitaire, de prendre en compte l'ensemble des activités des universitaires et de les valoriser dans le cadre de leur service statutaire. Il en est ainsi par exemple du tutorat, du suivi de stages, de l'enseignement à distance, de l'encadrement de formations, de la valorisation de la recherche, des actions de coopération internationale, de la diffusion de la culture scientifique et technique

La modulation de service ne doit pas conduire un enseignant-chercheur à n'exercer que l'une ou l'autre de ses deux missions fondamentales. C'est pourquoi la modulation ne pourra aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours ou 64 heures de travaux dirigés ou pratiques. Elle devra en outre, laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

II.1.2.1 Les possibilités de modulation du service

Le service individuel ne peut s'écarter du service de référence qu'avec l'accord écrit de l'enseignant-chercheur.

La modulation de service est définie dans le cadre collégial de l'unité de recherche, et de la composante.

La mise en œuvre de la modulation de service au sein d'un établissement nécessite une délibération préalable du conseil d'administration qui définit les principes généraux de la répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs ainsi que les équivalences horaires dans le cadre d'un référentiel national. Elle n'est de fait en aucun cas obligatoire.

II.1.2.2 L'attribution du service individuel

Les nouvelles dispositions du décret clarifient l'intervention des différents acteurs et permettent de prendre en compte à la fois le projet de l'établissement et le caractère national du statut.

Le conseil de la composante, siégeant en formation restreinte aux enseignants est consulté. L'avis motivé du directeur de l'unité de recherche et du directeur de la composante est requis.

C'est sur la base de ces consultations et avis que le président arrête dans l'intérêt du service les décisions individuelles d'attribution des services.

En cas de modulation, les propositions faites à l'intéressé doivent recevoir son accord écrit.

Cet accord, conformément à la jurisprudence en vigueur, doit être libre et éclairé.

Un enseignant-chercheur peut en outre demander la modulation de ses services. Si un refus est opposé à sa demande, il a la possibilité d'obtenir un réexamen de cette décision, qui intervient après consultation d'une commission composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien, désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique.

Outre cette possibilité de réexamen prévue par le décret, les enseignants-chercheurs disposent des voies et délais de recours légalement garantis pour contester la décision du président fixant leur service individuel.

La modulation de service peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle peut être annuelle ou pluriannuelle.

Pour un enseignant-chercheur, le service ne doit pas s'écarter en moyenne, sur une certaine période, du service de référence composé de 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente et d'une activité de recherche reconnue comme telle par le Conseil national des universités.

II.1.2.3 Les possibilités de décharge de service

Les possibilités de décharge de service prévues jusque là dans le texte du 6 juin 1984 pour les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de responsable d'établissement, d'unité de formation et de recherche, d'école et d'institut, ou qui sont chargés d'expertise et de conseil par le ministre, sont maintenues à l'identique dans le nouveau décret. Ces décharges sont prises en compte par le ministère dans le cadre de l'allocation annuelle des moyens. Par ailleurs, le nouveau décret prévoit que les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de membre du Conseil national des universités peuvent convertir les indemnités de fonction allouées par le ministère, en décharge de service d'enseignement.

II.2 Une carrière plus attractive

Le renforcement de l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur se vérifie à toutes les étapes de la carrière. D'abord à l'entrée dans le corps avec les nouvelles mesures de reclassement en faveur des maîtres de conférences, ensuite en cours de carrière, avec l'augmentation significative des possibilités de promotion enfin avec la réduction du temps de passage entre certains échelons.

II.2.1 L'entrée dans la carrière

II.2.1.1 Le recrutement

Afin d'utiliser au mieux l'emploi public et éviter que des emplois demeurent vacants en raison de contraintes de gestion, les établissements peuvent ouvrir des concours de recrutement au fur et à mesure de leurs besoins et dans la limite du plafond d'emplois qui leur est alloué au niveau national.

Tous les concours de recrutement de professeur d'université peuvent désormais être ouverts aux candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaires, directement en première classe ou en classe exceptionnelle.

De plus, les universitaires ou les chercheurs qui exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement et de recherche comparables à celles correspondants au métier d'enseignant-chercheur, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification. Cette dispense est entourée de garanties. C'est ainsi que le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline, dont un extérieur à l'établissement, de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, sur les titres et travaux des intéressés ainsi que sur leur niveau des fonctions. L'appréciation du conseil scientifique est encadrée par une grille d'équivalence établie nationalement.

II.2.1.2 L'amélioration des conditions de classement

Le nouveau décret qui fixe les conditions de classement dans les différents corps d'enseignants-chercheurs, conformément au plan Carrière 2009-2011, améliore sensiblement les conditions de prise en compte des années d'études et des activités publiques ou privées effectuées antérieurement au recrutement.

Pour valoriser le doctorat, qui constitue une première expérience professionnelle, si le doctorant n'a pas préparé sa thèse dans le cadre d'un contrat (allocation de recherche, CIFRE, ATER...) il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de deux années dans le corps des maîtres de conférences. Comme le nouveau décret réduit le temps du premier échelon à un an, aucune nomination ne sera prononcée au premier échelon du corps. Le deuxième échelon du corps sera, à minima, l'échelon de classement.

Si la préparation du doctorat a été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail ou de droit public, l'activité retenue le sera dans la limite de trois années (allocation de recherche, ATER, doctorant contractuel, CIFRE).

Si, à l'issue du doctorat, le candidat a effectué des activités de recherches dans le cadre d'un contrat de travail (post-doctorat...), elles seront prises en compte dans la limite de quatre années.

L'ensemble de ces activités est considéré de manière cumulée. Dès lors la durée prise en compte peut aller de deux à sept années. C'est pourquoi la rémunération des maîtres de conférences, en début de carrière, augmentera dès septembre 2009 de 12 à 25 % en fonction de la durée des activités antérieures au recrutement.

De plus des dispositions sont prévues pour la prise en compte des services accomplis à l'étranger de même que pour les fonctions exercées en tant qu'enseignants associés ou encore à titre privé.

II.2.2 L'avancement dans la carrière

II.2.2.1 De nouvelles possibilités de promotion

Comme prévu dans le plan Carrière, un arrêté également publié le 25 avril 2009, fixe pour trois ans le nombre annuel de possibilités de promotions dans les différents grades (hors classe des M.C.F., première classe et classe exceptionnelle des P.R.) avec une augmentation très significative :

- le nombre annuel de promotions de maîtres de conférences à la hors-classe passera de 566 en 2007, à 636 en 2008, 988 en 2009, 1160 en 2010 et 1440 en 2011 ;
- le nombre annuel de promotions de professeurs à la 1ère classe passera de 691 en 2007 à 683 en 2008, 822 en 2010, 925 en 2010 et 989 en 2011 ;
- le nombre annuel de promotions de professeurs à la classe exceptionnelle passera de 277 en 2007, à 370 en 2008, 463 en 2009, 579 en 2010 et 696 en 2011.

Comme le décret portant statut des enseignants-chercheurs répartit le contingent des promotions, pour moitié entre les universités, et pour moitié entre les différentes sections du Conseil national des universités, les deux voies connaîtront un accroissement parallèle de leurs possibilités d'attribution.

II.2.2.2 L'harmonisation de la carrière des professeurs et des directeurs de recherche

Le nouveau décret statutaire réduit la durée nécessaire pour le franchissement de certains échelons. Il accélère ainsi les carrières des professeurs et les harmonise avec celles des directeurs de recherche.

C'est ainsi que la durée du 5ème échelon de la deuxième classe est réduite de 18 mois, tandis que les durées des 1er et 2ème échelons de la première classe sont toutes deux réduites de 16 mois.

II.3 Le régime des positions (délégation, réintégration, C.R.C.T. ...) est actualisé pour prendre en compte la diversité des parcours

La nomination à l'entrée dans le corps demeure du ressort du Président de la République pour les professeurs des universités et du ressort du ministre en charge de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences. Il en est de même de la radiation lors du départ à la retraite.

En revanche, les décisions de titularisation à l'issue du stage pour les maîtres de conférences, de détachement, mise à disposition, délégation, sont prises par le président d'université après avis des instances concernées.

II.3.1 La délégation

La durée de la délégation est portée à cinq ans, au lieu de quatre. Elle est renouvelable.

La délégation auprès d'un organisme de recherche est ouverte aux maîtres de conférences stagiaires.

La délégation auprès de l'Institut universitaire de France (I.U.F.) est dorénavant inscrite dans le décret statutaire.

II.3.2 Le détachement

La réintégration s'effectue désormais de plein droit dans l'établissement d'origine.

II.3.3 Les congés pour recherches et conversions thématiques (C.R.C.T.)

Les conditions concernant l'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques sont redéfinies.

Ces derniers sont attribués par le président ou le directeur de l'établissement au vu d'un projet présenté par le candidat et après avis du conseil scientifique.

Une fraction des C.R.C.T. est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Un contingent national, équivalent à 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente, sera attribué par les présidents sur proposition des sections disciplinaires compétentes du Conseil national des universités.

Afin de permettre aux universitaires de reprendre leur recherche dans les meilleures conditions après un congé maternité ou parental, ils peuvent demander à bénéficier d'un C.R.C.T. une durée de six mois.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Personnels

Avancement de grade

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : ESRH0904483A

RLR : 610-4b

arrêté du 19-3-2009 - J.O. du 25-4-2009

ESR - DGRH C1-1

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; avis conforme du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique du 4-3-2009

Article 1 - Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2009, 2010, 2011 dans les corps du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Annexe

Tableau des taux de promotion

[illegible]

Corps et grades	Taux applicables (en pourcentage)
Corps des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales Régis par le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales Maître de conférences de l'E.H.E.S.S. hors classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 15 17,5 20
Corps des directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient Régis par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'École pratique des hautes études et du corps des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études Directeur d'études de l'E.P.H.E., de l'E.N.C. et de l'E.F.E.O. de 1ère classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011 Directeur d'études de l'E.P.H.E., de l'E.N.C. et de l'E.F.E.O. de classe exceptionnelle Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 10 12 13 8 10 12
Corps des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient Régis par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient Maître de conférences de l'E.P.H.E., de l'E.N.C. et de l'E.F.E.O. hors classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 15 17,5 20
Corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle Régis par le décret n° 92-1178 du 2 novembre modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle Professeur du Muséum national d'histoire naturelle de 1ère classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011 Professeur du Muséum national d'histoire naturelle de classe exceptionnelle Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 12 13,5 15 10 12,5 15
Corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle Régis par le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle Maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle hors classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 15 17,5 20

Corps et grades	Taux applicables (en pourcentage)
Corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers Régis par le décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers, par le décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités et par le décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur Professeur du Conservatoire national des arts et métiers de classe exceptionnelle Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 8 10 12
Corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers Régis par le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École normale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école Professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 11 12 13
3 - Personnels des bibliothèques	
Corps des conservateurs des bibliothèques Régis par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques Conservateur des bibliothèques de 1ère classe Conservateur en chef des bibliothèques	 20 12
Corps des bibliothécaires adjoints spécialisés Régis par le décret n° 92-30 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier des bibliothécaires adjoints spécialisés Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1ère classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011 Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 18 19 20 10 11 12
Corps des assistants des bibliothèques Régis par le décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques Assistant des bibliothèques de classe supérieure Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011 Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 16 18 20 24 24 24
Corps des magasiniers des bibliothèques Régis par le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques Magasinier de 1ère classe Magasinier principal de 2ème classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011 Magasinier principal de 1ère classe Pour 2009 Pour 2010 Pour 2011	 44 10 12 15 12 13 15

Corps et grades	Taux applicables (en pourcentage)
4 - Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation	
Corps des ingénieurs de recherche du ministère de l'Éducation nationale Régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale	
Ingénieur de recherche de 1ère classe	
Pour 2009	12,5
Pour 2010	13
Pour 2011	13,5
Ingénieur de recherche hors classe	
Pour 2009	5
Pour 2010	6
Pour 2011	7
Corps des ingénieurs d'études du ministère de l'Éducation nationale Régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale	
Ingénieur d'études de 1ère classe	
Pour 2009	14,5
Pour 2010	15
Pour 2011	15,5
Ingénieur d'études hors classe	20
Corps des techniciens de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale Régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale	
Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	
Pour 2009	13,5
Pour 2010	14
Pour 2011	14,5
Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	
Pour 2009	6
Pour 2010	7
Pour 2011	8
Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale Régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale	
Adjoint technique de 1ère classe	13
Pour 2009	16
Pour 2010	20
Pour 2011	
Adjoint technique principal de 2ème classe	
Pour 2009	18
Pour 2010	19
Pour 2011	20
Adjoint technique principal de 1ère classe	
Pour 2009	18
Pour 2010	19
Pour 2011	20

Personnels

Tableau d'avancement

Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2009

NOR : ESRH0900195N

RLR : 714-6a

note de service n° 2009-1010 du 24-4-2009

ESR - DGRH A1-3

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au plus tard le 31 décembre 2008 (décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005) pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2009, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications...) afin de faciliter l'examen de leurs dossiers par la C.A.P.N. en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé sur chaque agent promuvable pour lequel vous souhaitez une éventuelle promotion.

Vous veillerez à ce que vos souhaits soient classés par ordre préférentiel. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueillez tous avis que vous jugerez utiles.

J'appelle votre attention sur la prise en compte, outre l'ancienneté de service dans le corps des professeurs, des qualités exceptionnelles des candidats tant du point de vue de l'implication dans les formations dispensées que de l'investissement dans la vie et le rayonnement de l'établissement.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, bureau DGRH A1-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 3 juillet 2009.**

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Annexe

**PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE
PROFESSEUR DE L'ENSAM HORS CLASSE**

.....
NOTICE INDIVIDUELLE

ÉTAT CIVIL

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

- un curriculum vitae détaillé
- la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Le 2009

Signature de l'agent

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT

- Classement : sur candidats Le 2009

Signature

Personnels

Notation

Notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2008-2009

NOR : ESRH0900196N

RLR : 714-6a

note de service n° 2009-1011 du 24-4-2009

ESR - DGRH A1-3

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

I - Personnels concernés

Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (disciplines scientifiques et disciplines techniques) constituent le champ des agents concernés par la présente note, quel que soit l'établissement où ils exercent.

II - Principe d'établissement de la notation

La note que vous attribuerez est établie selon une cotation de 0 à 100, laquelle doit prendre en compte l'ensemble de l'activité de l'enseignant noté.

Avec la mise en œuvre de l'application informatique « GESUP 2 », le processus de notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers se déroulera cette année en **trois étapes** :

Étape n°1 : vérification de la population de l'ENSAM

Dans l'application « GESUP 2 », vous vous reporterez au Menu « Notations », suivi de la rubrique « Saisie de notes » où, après avoir renseigné l'intitulé de l'académie, puis de l'établissement, il vous sera possible de vérifier la population des professeurs de l'ENSAM affectés dans votre établissement.

Étape n°2 : saisie de la note

Une fois cette vérification faite, vous cliquerez sur la fiche individuelle de notation de chaque enseignant où vous indiquerez seulement la note proposée et ferez figurer la mention « XXXXX » dans la rubrique « Commentaires ». Lorsque **toutes les notes** seront attribuées, il conviendra de valider cette opération en cliquant sur le bouton vert situé en fin de liste « Valider la saisie des notes ».

Étape n°3 : établissement de la fiche individuelle de notation

Les avis de notation n'étant pas encore disponibles dans « GESUP 2 », vous renseignerez le document type joint à la présente note, ainsi qu'il était d'usage lors des précédentes campagnes de notation.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant signe la fiche type le concernant et en reçoive, à sa demande, une copie. J'appelle votre attention sur l'importance de ce dernier point. Le fait de signer la fiche type atteste que l'enseignant en a pris connaissance et lui ouvre le droit de demander la révision de sa note par lettre adressée au président de la commission administrative paritaire nationale.

Dans le cas d'une telle demande, vous adresserez la lettre de l'intéressé et un avis motivé sur sa demande au bureau DGRH A1-3 qui saisira la commission administrative paritaire nationale.

III - Recueil national des notations au bureau DGRH A1-3

Les fiches de notation devront être adressées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, bureau DGRH A1-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 3 juillet 2009**.

Je vous précise par ailleurs que les professeurs de l'ENSAM nommés en qualité de stagiaire d'un autre corps devront également être notés.

La notation étant déterminante pour la réalisation des travaux d'avancement des personnels concernés, je sais que vous veillerez à ce que les dispositions de la présente note soient respectées.

Le bureau DGRH A1-3 se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Annexe

**FICHE INDIVIDUELLE DE NOTATION
POUR L'ANNÉE 2008-2009
DES PROFESSEURS DE L'ENSAM**

ÉTAT CIVIL
Nom : Nom d'épouse : Prénom : Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE
Professeur : ☐ disciplines scientifiques ☐ disciplines techniques Grade : ☐ classe normale ☐ hors classe Échelon :

AFFECTATION
Établissement : Fonctions exercées :

(document à reproduire recto-verso)

**PROPOSITION DE NOTATION
DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT**

Appréciation :

Note proposée : sur 100

Fait à
le
Signature 2009

**NOTATION
DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT**

Appréciation :

Note : sur 100

Nom, qualité, signature du notateur :

Fait à le 2009

L'agent noté atteste avoir pris connaissance de la notation ci-dessus

À le 2009

Signature :

Personnels

Prorogation de mandat

Commission paritaire d'établissement de l'université François Rabelais de Tours

NOR : ESRH0900197A
RLR : 716-3
arrêté du 16-4-2009
ESR - DGRH C1-2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 mod. ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8-4-2009

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université François Rabelais de Tours est prorogé jusqu'au 30 juin 2009.

Article 2 - Le président de l'université François Rabelais de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 2009
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Personnels

CNESER

Annulation de convocations du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS0900189S

RLR : 710-2

décision du 14-4-2009

ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 14 avril 2009, les convocations du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **des lundis 22 juin et 29 juin 2009 à 9 h 30 sont annulées et reportées à une date ultérieure.**

Mouvement du personnel

Nomination

Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR0900171A
arrêté du 20-4-2009
ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 avril 2009, est nommé membre de la section 04 « Atomes et molécules, optiques et lasers, plasmas chauds » du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1^{er} (2°) du décret n° 91-178 du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :
Valentina Emiliani en remplacement de Anne Amy-Klein.

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des ingénieurs de recherche

NOR : ESRH0900190A
arrêté du 17-4-2009
ESR - DGRH C2-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. loi n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; arrêté du 28-8-2007 ; proclamation des résultats du 8-2-2008

L'arrêté du 5 mars 2008 modifié est **modifié** comme suit :

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Monique Ronzeau, secrétaire générale de la Chancellerie des universités de Paris ;
- Philippe Wisler, secrétaire général de l'université Grenoble I.

Lire :

- Pascale Saint-Cyr, secrétaire générale de l'université Paris XII ;
- Philippe Wisler, secrétaire général de l'I.N.R.P.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 17 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études

NOR : ESRH0900191A

arrêté du 17-4-2009

ESR - DGRH C2-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. loi n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; arrêté du 28-8-2007 ; proclamation des résultats du 8-2-2008

L'arrêté du 5 mars 2008 modifié est **modifié** comme suit :

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs d'études :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Monique Raux, secrétaire générale du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Jean-François Picq, secrétaire général de l'Institut national polytechnique de Grenoble.

Lire :

- Nicole Malassigne, secrétaire générale de l'université du Mans ;
- Christian Billy, secrétaire général de l'université de Bretagne Sud.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études représenteront le personnel :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Évelyne Geny, université de Besançon,

lire :

- Gérard Le Buzit, Conservatoire national des arts et métiers.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Gérard Le Buzit, Conservatoire national des arts et métiers ;
- Éric Briantais, université Paris XI - Orsay.

Lire :

- Christian Pollas, Observatoire de la Côte d'Azur ;
- Denis Reynard, Institut national polytechnique de Grenoble.

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 17 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des assistants ingénieurs

NOR : ESRH0900192A
arrêté du 17-4-2009
ESR - DGRH C2-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. loi n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; arrêté du 28-8-2007 ; proclamation des résultats du 8-2-2008

L'arrêté du 5 mars 2008 est **modifié** comme suit :

Article 1 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des assistants ingénieurs, représenteront le personnel :

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Patricia Quidu-Tronscorff, université Paris XIII ;
- Erika Jean-Bart, École Centrale de Paris.

Lire :

- Marina Zelwer, université de Saint-Étienne ;
- Mitra Kafai, université Grenoble I.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 17 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de formation

NOR : ESRH0900193A
arrêté du 17-4-2009
ESR - DGRH C2-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. loi n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; arrêté du 28-8-2007 ; proclamation des résultats du 8-2-2008

L'arrêté du 5 mars 2008 est **modifié** comme suit :

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Nicole Malassigne, secrétaire générale de l'université du Mans,

lire :

- Rémy Gicquel, secrétaire général de l'université Paris XIII - Villetaneuse.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Éliane Brouard, secrétaire générale de l'ONISEP ;

- Xavier Fauveau, secrétaire général de l'université Clermont II.

Lire :

- Pierre Gabette, secrétaire général de l'université de Tours,

- Xavier Fauveau, secrétaire général de l'Institut national polytechnique de Grenoble.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de formation, représenteront le personnel :

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Chantal Fousse, université de Metz,

lire :

- Martine Hanuche, université Aix-Marseille I.

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 17 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

Informations générales

Vacance d'emploi

Emploi offert au titre de l'obligation de la mobilité statutaire des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

NOR : MENI0908518V

avis du 22-4-2009 - J.O. du 22-4-2009

MEN - IG

Un emploi de chargé de mission à l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche est offert à compter du 1er septembre 2009 au titre de l'obligation statutaire de mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration.

Intégrés à un groupe territorial d'inspection générale, les chargés de mission participent aux tâches d'évaluation et de contrôle des services centraux et déconcentrés et des établissements publics de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, des établissements publics scientifiques et techniques et des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et collèges).

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées **au plus tard le 1er juin 2009** au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, ministère de l'Éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Un double de la candidature doit être adressé dans le même délai au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B2-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du chef du service de l'I.G.A.E.N.R. (téléphone : 01 55 55 31 30) ou auprès du chef du bureau DE B2-1 (téléphone : 01 55 55 13 80).

Les candidats pourront être auditionnés par le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Informations générales

Vacance de poste

Ingénieur-chercheur en traitement d'images à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

NOR : ESRH0900194V

avis du 20-4-2009

ESR - DGRH C2-2

Contexte

L'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) est issu du regroupement de l'ENSICA et de SUPAERO au 1er octobre 2007. Fort de ses deux cycles de formation d'ingénieurs et de ses formations de niveau master et doctorat, l'ISAE est l'une des institutions européennes de référence pour la formation d'ingénieurs pluridisciplinaires de haut niveau dans le domaine aéronautique et spatial.

La recherche dans le domaine de l'image est partagée entre deux départements de l'ISAE : le D.M.I.A. (Département mathématiques-informatique-automatique) et le D.E.O.S. (Département électronique-optronique-signal). Au D.M.I.A., la recherche est orientée « Traitement d'images » et se tourne essentiellement vers des applications robotiques (terrestre et aériennes) : reconstruction 3D, localisation et cartographie, reconnaissance de formes, etc. Les orientations actuelles des recherches dans le domaine sont principalement liées à la vision panoramique.

Au D.E.O.S., la recherche est orientée sur la formation de l'image, d'une part au sein de l'équipe Conception d'images matriciels intégrés (CIMI) qui développe un axe de recherche centré sur les capteurs d'image intégrés CMOS dans le visible, d'autre part au sein de l'équipe Micro-ondes pour systèmes embarqués (MOSE) dans le domaine de l'imagerie TeraHertz.

Dans ce contexte, l'ISAE cherche un ingénieur-chercheur à très haut potentiel, à large spectre de compétences dans le domaine du traitement d'image, animant des activités de recherche en développant des projets et des collaborations académiques, institutionnelles et industrielles.

Missions

L'ingénieur-chercheur sera rattaché au Département de mathématiques, informatique, automatique de l'ISAE. Son expérience et son expertise en recherche devront lui permettre de développer, encadrer et animer une recherche innovante et ambitieuse dans les domaines de la vision (algorithmes, capteurs). Il devra être en mesure de développer une synergie entre capture d'images et algorithmes dans diverses bandes spectrales dont le visible et le TeraHertz pour optimiser le traitement de l'information dans le cadre de systèmes embarqués. Il aura également pour mission de développer des relations et des coopérations avec des partenaires toulousains, français et internationaux.

En matière de recherche :

- développer, encadrer et animer une recherche centrée, dans le contexte de plateformes autonomes, sur la problématique du traitement d'images au niveau des algorithmes et de leur implantation dans des architectures matérielles ;
- développer une synergie entre capture et algorithmes de vision ;
- contribuer à des actions de recherche réalisées en partenariat étroit avec l'industrie et des partenaires académiques ou institutionnels privilégiés ;
- participer à l'élaboration et à la conduite de projets de recherche régionaux, nationaux, européens et internationaux ;
- contribuer à la dynamique de coopération avec les principaux acteurs régionaux, nationaux et internationaux dans les domaines de recherche abordés ;
- diriger ou codiriger des thèses ;
- contribuer à l'évolution des méthodes et moyens d'analyse et d'expérimentation ;
- participer aux programmes de recherche et aux projets ISAE ;
- contribuer à la conception de plateformes expérimentales valorisées tant en recherche qu'en enseignement ;
- participer à l'encadrement d'élèves en projets de fin d'études et de Master ;
- contribuer au rayonnement scientifique de l'ISAE par la publication dans des revues scientifiques, la participation à des conférences, voire l'organisation de manifestations.

Activités d'enseignement :

- contribuer à l'ingénierie du soutien scientifique et technique à l'enseignement et à l'encadrement des activités d'enseignements relevant principalement de la direction de formation SUPAERO dans le domaine de l'image et de son traitement développées dans le cadre de bureaux d'études, de projets d'initiation à la recherche et de travaux expérimentaux ;
- participer aux activités pédagogiques de la formation SUPAERO ;
- participer, développer et animer des projets intégrés aux activités de l'ISAE.

Participation aux autres activités de l'école :

- responsabilités organisationnelles liées à l'enseignement et la recherche.

Profil

Le candidat doit posséder de solides connaissances en traitement et analyse d'image, algorithmes de vision ainsi que sur les architectures matérielles associées et les capteurs de vision. Des connaissances sur les plateformes d'application (robots, satellites...), la vision panoramique, la formation de l'image dans diverses bandes spectrales seraient très appréciées.

Le candidat devra montrer de solides aptitudes à la recherche dans le domaine de la vision par ordinateur par ses publications, son expérience, les projets auxquels il a participé et/ou qu'il a animés. Il devra posséder un doctorat et éventuellement une H.D.R., ou être en mesure de l'obtenir à moyen terme. Il est souhaité que le candidat ait de plus une solide expertise en conduite de projets de recherche intégrant à la fois aspects fondamentaux et applicatifs. De plus le candidat devra démontrer sa capacité à conduire des projets de recherche et développement dans un contexte international. À ce titre une expérience à l'international est souhaitable et une très bonne maîtrise de l'anglais est indispensable.

Le candidat devra faire preuve d'ouverture, de curiosité, du goût du travail en équipe et de compétences pédagogiques et sens du contact avec les étudiants et doctorants.

Contacts

Complément d'information : Emmanuel Zenou, emmanuel.zenou@isae.fr, +33 (0)5 61 33 81 30.

Envoyer C.V. et lettre de motivation (référence : fiche de poste ISAE-082) à Nelly Menneteau :

- par courriel à nelly.menneteau@isae.fr

- ou par courrier à ISAE, service des ressources humaines, 10, avenue Édouard Belin, BP 54032, 31055 Toulouse cedex 4.

Date limite de réception des candidatures: 5 juin 2009.